

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Votée par l'Assemblée constituante, le 12 juillet 1790, après de ternes débats, la constitution civile du clergé avait reçu, le 24 août, la sanction du Roi et était devenue loi de l'État. Il ne restait plus qu'à la mettre à exécution dans le royaume.

Ce fut le lundi 25 octobre que s'en fit, à Vannes, la promulgation (1). En entendant le crieur public proclamer le fameux décret, les auditeurs attentifs purent en admirer la claire ordonnance, mais aussi mesurer quels changements il introduisait dans l'organisation du clergé. Désormais chaque département formerait un diocèse; les évêchés, dont le nombre passait de 135 à 83, seraient groupés en dix métropoles. En Bretagne, quatre sièges épiscopaux sur neuf disparaissaient : Tréguier, Dol, Saint-Pol-de-Léon et Saint-Malo. Plus étendu que l'ancien, le nouveau diocèse de Vannes relèverait de la métropole du Nord-Ouest dont le siège serait à Rennes.

Dans les villes et les bourgs de moins de 6.000 âmes, on ne conserverait qu'une paroisse. Dans les campagnes, les circonscriptions paroissiales remaniées recevraient un meilleur « arrondissement », qui permettrait de réduire le nombre des cures tout en rapprochant les paroissiens de leurs églises.

La cathédrale aurait pour pasteur immédiat l'évêque, assisté, selon l'importance de la localité, de 12 ou de 16 vicaires épiscopaux. Avec le supérieur et les directeurs du séminaire, ceux-ci formeraient le conseil permanent du pré-

(1) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 52.

lat qui ne pourrait faire aucun acte de juridiction sans en avoir délibéré avec eux. Il choisirait librement ses vicaires parmi les prêtres ayant exercé une fonction ecclésiastique pendant dix ans au moins dans le diocèse, mais il ne pourrait les destituer sans l'avis du conseil, après délibération prise à la majorité des voix.

A l'avenir, évêchés et cures seraient pourvus par voie d'élection, et leurs titulaires choisis dans la même forme et par les mêmes électeurs que les administrateurs du département et des districts. Nul ne pourrait devenir évêque sans avoir rempli, pendant au moins 15 ans, une fonction ecclésiastique dans le diocèse; pour les candidats aux cures cinq ans de ministère suffiraient. L'institution canonique, le curé la demanderait à son évêque; celui-ci, à son métropolitain ou au plus ancien évêque de la province; en cas de refus, les raisons seraient données par écrit et il pourrait en être fait appel comme d'abus. Ainsi qu'une loi le préciserait bientôt (24 novembre) quant aux évêques, cet appel serait porté par l'élu au tribunal du district dans lequel serait situé le siège à pourvoir et ce tribunal jugerait en dernier ressort.

Le nouvel évêque ne pourrait demander au Pape aucune confirmation de son élection, mais il lui écrirait « comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui ».

Avant la cérémonie du sacre, l'évêque jurerait solennellement de veiller avec soin sur ses diocésains, « d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi ». Lors de son installation, le nouveau curé ferait le même serment et ne pourrait, auparavant, remplir aucune fonction curiale.

Privé de ses biens, le clergé serait entretenu aux frais de la Nation. Un décret particulier fixerait le traitement des titulaires déjà en fonctions. Par la suite, l'évêque du Morbihan toucherait 12.000 livres par an; chacun des vicaires épiscopaux, de 2.000 à 3.000, d'après son rang; le traitement des curés serait de 1.200 à 3.000 livres; celui des vicaires, de 700 ou de 800 livres, selon le chiffre de la population.

Remarquable par ses innovations, souvent heureuses du reste, la Constitution civile du clergé ne l'était pas moins par les suppressions hardies qu'elle opérait dans l'organi-

sation religieuse du royaume : tous les titres, offices et bénéfices qu'elle ne mentionnait pas, étaient déclarés « éteints et supprimés » à tout jamais. Ainsi disparaissaient d'un coup une infinie variété d'organismes, de charges et de fonctions ecclésiastiques, créés au cours des âges, et notamment tous les chapitres réguliers et séculiers de France, parmi lesquels, dans le Morbihan, le chapitre cathédral de Vannes et les chapitres collégiaux de Guéméné et de Rochefort.

Les chanoines de Vannes n'avaient pas attendu la promulgation du décret du 12 juillet pour condamner la Constitution civile du clergé. Dès le 8 octobre, sachant que « très incessamment » on lui signifierait sa suppression, le chapitre avait voulu « consigner sur ses registres ses sentiments en une si douloureuse conjoncture ». Pénétré « du plus intime respect pour la puissance civile », il se croyait cependant tenu, pour l'acquit de sa conscience, de protester « expressément et formellement » contre un décret « émané de l'autorité séculière, radicalement incompétente quant aux objets purement spirituels ». Il dénonçait spécialement le nouveau mode de nomination des évêques qui, « sans le concours de l'autorité spirituelle, sous le spécieux prétexte de faire revivre l'ancien droit, en a établi un qui n'exista jamais ». Interdire aux élus de recourir à Rome pour obtenir l'institution canonique, c'était nier la primauté de juridiction universelle du Pape et porter la plus grave atteinte à la constitution même de l'Eglise, bâtie sur le roc de Pierre et des pontifes romains ses successeurs. Comment, aussi, une conscience catholique pourrait-elle admettre la prétention de l'Assemblée constituante de subordonner l'exercice de la juridiction épiscopale au consentement des vicaires épiscopaux, et de transférer au collège tout-puissant de ceux-ci l'autorité et le pouvoir de décision qui, dans le diocèse, n'appartiennent qu'à l'évêque (2) ?

Cependant, dès le 27 octobre, le directoire du département décrétait la mise sous scellés des titres et archives du Chapitre, ainsi que de tous ses effets, ornements et vases sacrés, à l'exception des objets nécessaires au service du culte (3). Le surlendemain matin, les administrateurs et le procureur-syndic du district de Vannes se rendaient à la salle capitulaire où, à l'unanimité des présents, les chanoi-

(2) Arch. dép. Morb., 47 G 7, fol. 214.

(3) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 55 v°.

nes venaient de décider de continuer leurs fonctions; ils les sommaient de vider les lieux et mettaient les scellés sur la porte (4). Enfin, le 30 octobre, le directoire du département interdisait au Chapitre « d'exercer toute fonction canoniale, sous peine d'être poursuivi par les tribunaux comme rebelle à la loi et au Roi, et puni comme tel », décidant en outre que la protestation capitulaire du 8 octobre serait adressée à l'Assemblée nationale et au Roi (5). Ce qui fut fait, le 2 novembre.

Le Chapitre ne prolongea pas sa résistance. Il révoqua, dit-on, sa protestation (6), et ses membres, presque tous étrangers au diocèse de Vannes où les avait attirés l'octroi d'une prébende, rentrèrent sans bruit dans leurs diocèses d'origine. Quant à la population, momentanément émue par la suppression du Chapitre, elle oublia vite, semble-t-il, ceux qui pendant si longtemps avaient partagé sa paisible existence.

Mgr Sébastien-Michel Amelot, que la dissolution du Chapitre avait apparemment laissé indifférent, reçut, dans l'après-midi du 29 octobre, la visite de trois administrateurs du district de Vannes, venus l'inviter à nommer sans retard ses vicaires épiscopaux (7). Le prélat demanda à réfléchir, mais il n'en eut guère le loisir; dès le 3 novembre, une délégation du directoire du département se présentait à l'évêché et obtenait une audience qui la rassura pleinement : l'évêque protesta de son entière bonne volonté pour concourir aux changements exigés par la réorganisation du clergé; il s'occupait du choix de ses vicaires et, en attendant leur entrée en fonctions, il avait pourvu provisoirement au service du culte dans sa cathédrale (8). L'Assemblée nationale connut aussitôt ces heureuses dispositions du prélat et, peu après, à la tribune, un rapporteur du comité ecclésiastique, parlant des évêques et chanoines qui s'étaient montrés soumis à la loi, fit mention honorable de Mgr Amelot et du doyen du Chapitre, Léonard de Douhet, qui avait désavoué ses confrères et prêterait bientôt serment (9).

(4) Arch. nat., F 19, 452-453.

(5) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 57 v°.

(6) TRESVAUX. *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne à la fin du dix-huitième siècle*, Paris, 1845, t. I, pp. 113 et 147.

(7) Comme *supra*, note 4.

(8) Arch. dép. Morb., L 194, fol. 15, directoire du département à l'Assemblée nationale, 4 novembre 1790.

(9) Arch. dép. Morb., Es, Vannes 261, Dusers, député à l'Assemblée nationale, à la municipalité de Vannes, 30 novembre 1790.

Cependant, sous peu il faudrait déchanter : avant la fin de l'année l'évêque de Vannes ferait une spectaculaire volte-face que le directoire du département, scandalisé, dénoncerait à la Constituante comme une trahison.

Ce brusque changement d'attitude, à quoi l'attribuer ? Peut-être à la courageuse résistance du Chapitre; sans doute, aussi, à l'*Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé*, publiée le 30 octobre par trente évêques députés à l'Assemblée nationale et qui, sous une forme modérée, constituait une complète et lumineuse réfutation du décret du 12 juillet. Le texte en était assez largement répandu dans le Morbihan et Mgr Amelot lui donna son adhésion dans les derniers jours de 1790 (10); plus sûrement encore, au décret du 27 novembre qui ordonnait à tous les évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics de prêter serment à la Constitution sous peine d'être réputés démissionnaires et, s'ils exerçaient quelque une de leurs fonctions, d'être poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public.

Quoi qu'il en soit de ces diverses influences, le 16 décembre 1790, alors que se déroulait à Sainte-Anne-d'Auray un pèlerinage pour invoquer la protection du Ciel contre les lois nouvelles (11), Mgr Amelot rédigeait une lettre, distribuée au clergé les 25 et 26 décembre, dans laquelle il se prononçait clairement contre le serment. « La sainteté de cet engagement, écrivait-il, exige qu'avant de le contracter, nous en connaissions parfaitement l'objet ». Or, ce n'est pas le cas, car l'Assemblée nationale entend faire porter ce serment non seulement sur « toute la partie de la constitution du clergé acceptée par le Roi », mais encore sur « tous les décrets constitutionnels qui seront portés dans la suite sur les objets de la discipline que l'assemblée jugera devoir être réglés par l'autorité civile ». Par ailleurs, le nouveau mode d'élection des évêques qui confie à une assemblée de laïcs le choix du premier pasteur du diocèse et qui constitue le tribunal civil du district (dont les membres peuvent n'être pas catholiques) juge suprême de l'idoneité canonique de l'élu, ne donne aucune part au clergé dans le choix des évêques. Aucune société religieuse ne voudrait soumettre à ces règles le choix de ses ministres. Les législateurs ont voulu corriger des abus, mais des idées

(10) TRESVAUX, *op. cit.*, p. 142.

(11) BULEON et LE GARREC, *Histoire d'un village*, Vannes, 1924, t. I, pp. 367 et 389.

d'ordre et d'uniformité leur ont fait commettre des erreurs. « En rendant justice à la droiture des intentions, poursuivait le prélat, nous devons vous dire avec la même sincérité qu'après l'examen le plus réfléchi des nouvelles lois, nous n'y avons reconnu ni la discipline actuelle, ni les usages de nos pères, ni l'esprit des anciennes élections ».

Le Roi a consulté le Pape, dont il faut attendre la décision. Lui seul est qualifié pour fixer les règles qui puissent assurer à l'Eglise de dignes et fidèles ministres. Si le pouvoir civil et l'autorité spirituelle ne peuvent se mettre d'accord, le clergé, « sur un objet aussi intéressant pour la religion », ne doit « connaître d'autres lois que celles qui seront approuvées par l'Eglise ». En pareilles circonstances, « il faut se rallier à la chaire de Pierre et suivre de plus près le flambeau de l'Eglise » (12).

La lecture de cette lettre plongea le directoire du département dans la consternation : « une doctrine si dangereuse, si intolérante et si contraire aux décrets de l'Assemblée nationale » pouvait-elle être professée par un prélat qui s'était fait gloire, jusqu'alors, « de se montrer citoyen aussi zélé que religieux (13) ? Interrogé à ce sujet, le 27 décembre, et invité, de nouveau, à nommer ses vicaires, Mgr Amelot répondit aussitôt qu'il était bien l'auteur de la circulaire et que, pour le reste, il ne croyait pas pouvoir prévenir la réponse du Souverain Pontife. « Je suis persuadé, ajoutait-il, qu'il n'y a aucun de vous qui ne me désapprouvât intérieurement, si j'agissais autrement » (14).

Le Directoire ne l'entendit pas ainsi. Dès le lendemain, il dénonçait au président de l'Assemblée nationale la lettre « incendiaire » et la défection de l'évêque de Vannes. Comment ce prélat qui s'était jusqu'alors distingué par sa « conduite patriotique », qui avait « constamment et si longtemps montré une résignation et une soumission sans bornes aux nouvelles lois », qui avait fait « tous les actes et serments civiques désirés par la Constitution du meilleur citoyen », avait-il pu abandonner « la bonne cause » pour arborer « l'étendard de la résistance et de la révolte » ? Un aussi brusque changement d'attitude ne pouvait s'expliquer que par un « complot monté ». Des troubles allaient

(12) Arch. nat., D XXIX bis, carton 20, n° 215.

(13) Arch. dép. Morb., L 855, directoire du département à Mgr Amelot, 27 décembre 1790.

(14) Comme *suprà*, note 12.

certainement éclater; le Directoire s'y attendait et s'appréta à lutter avec courage (15).

Ces craintes étaient d'autant plus fondées qu'au moment où se produisait la « défection » de Mgr Amelot parvenaient aux administrateurs départementaux les bruits les plus alarmants : la vente des biens nationaux rencontrait soudain de sérieuses difficultés; les trésoriers des districts manquaient des fonds nécessaires pour payer le traitement du clergé; l'esprit public s'altérait et plusieurs municipalités menaçaient de démissionner. Le décret du 27 novembre sur le serment, sanctionné par le Roi le 26 décembre, vint encore aggraver la situation : dès les premières nouvelles reçues des directoires des districts, l'administration départementale put mesurer l'extraordinaire émotion causée par cette loi dans le Morbihan, et aussi se convaincre que le clergé, dans sa presque totalité, s'y montrerait irréductiblement opposé.

Selon Boullé, procureur-syndic du district d'Auray, « les dispositions connues des ecclésiastiques et l'inquiétude du peuple... semblent préparer des jours de trouble et de confusion ». On ne semble pas avoir prévu « le principal inconvénient... c'est-à-dire le refus des prêtres de prêter serment. Où ira-t-on en chercher pour remplacer les réfractaires » (16) ?

« La fermentation est grande dans les campagnes », écrit de son côté le directoire du district de Josselin. Le grand responsable est François Allain, curé de Notre-Dame de Josselin et député à l'Assemblée nationale qui, de Paris, « a sourdement soufflé son venin dans le cœur des prêtres de ce district ». Le clergé s'est coalisé « pour se refuser au serment et pour le faire regarder par les gens simples comme attentatoire à la Majesté divine et destructeur de notre sainte religion » (17).

La loi sur le serment, assurent les administrateurs du district de Ploërmel, « a fait un tort et une sensation infinie dans nos cantons. Il serait peut-être même à craindre, en ce moment, de la mettre à exécution; nos ecclésiastiques annoncent hautement qu'ils ne prêteront pas le serment » (18). Quinze jours plus tard, mêmes nouvelles alarmantes :

(15) Arch. dép. Morb., L 194, fol. 21 v°, directoire du département au président de l'Assemblée nationale, 28 décembre 1790.

(16) Arch. dép. Morb., L 856, Boullé, procureur-syndic du district d'Auray à Le Malliaud, procureur-général-syndic, 4 janvier 1791.

(17) Arch. nat. D XXIX bis, carton 20, n° 218.

(18) Arch. dép. Morb. L 1208, fol. 27, 20 décembre 1790.

dans tout le district, « il y a déjà beaucoup de fermentation et l'explosion est à craindre. Une coalition s'est formée entre tous les fonctionnaires ecclésiastiques; ils ont tous signé une adhésion de résistance à l'exécution du décret du 27 novembre » (19).

Dans la région de Pontivy, le clergé montre les mêmes dispositions : de l'aveu du directoire du district, « la plupart des ecclésiastiques, tous peut-être, sont résolus de ne pas prêter le serment suivant la formule » (20).

Bien renseigné sur la mentalité du clergé et sur l'esprit public dans le Morbihan, le directoire du département ne mettait aucune hâte, on le comprend, à publier le décret sur le serment. Il temporisait le plus possible, espérant qu'un accord avec Rome interviendrait au dernier moment et que l'opinion se calmerait un peu avec le temps. Mais un club veillait et allait le contraindre à passer le Rubicon. Le 24 janvier 1791, les Amis de la Constitution, de Lorient, décidaient de députer l'un d'eux à Vannes, le lendemain, pour signifier au Directoire leur « inquiétude » de ne pas recevoir le décret du 27 novembre, déjà mis à exécution dans la plupart des départements. Les administrateurs vannetais goûtèrent peu cette intervention. « Ce retard vous a paru une énigme, répondirent-ils. Nous aimons à croire que vos esprits n'ont pas été jusqu'aux soupçons ». Le grand nombre des décrets reçus récemment de l'Assemblée nationale, la rareté du papier et de typographes, le manque de matériel d'imprimerie avaient freiné le zèle du Directoire qui déclarait avoir quelque peu différé l'envoi du décret, afin d'y joindre deux brochures en faveur du serment, dont s'achevait l'impression (21).

La fameuse loi, si impatiemment attendue des Lorientais, fut enfin publiée à Hennebont, chef-lieu du district, le 27 janvier; à Pontivy, le 31; à Auray et à Ploërmel, le lendemain. Tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics devaient, sous huitaine, prêter serment à la Constitution civile, sous peine de destitution.

Dès le 29 janvier, aussitôt après l'expédition du décret aux districts, le directoire du département avouait ses craintes au Comité ecclésiastique dont il implorait les lumières « dans ces circonstances vraiment alarmantes » : sur plus

(19) Arch. dép. Morb., L 1208, fol. 30 v°, 3 janvier 1791.

(20) Arch. dép. Morb., L 1273, fol. 8, 10 janvier 1791.

(21) Arch. dép. Morb., L 254, 27 janvier 1791.

de 400 curés et vicaires, il n'y en aurait peut-être pas 6 à prêter serment; les professeurs du collège, tous ecclésiastiques et réfractaires à la loi, quitteraient leurs chaires; les campagnes étaient en pleine fermentation; plusieurs municipalités avaient déjà rédigé des adresses et envoyé des députations. On convoquerait les électeurs, mais, s'ils ne se dérangeaient pas ou votaient pour les ecclésiastiques en fonctions ? On pourrait s'estimer heureux si les assemblées électorales ne produisaient point d'insurrection. Il faudrait pouvoir échelonner les élections et commencer par les districts où les citoyens éclairés, plus nombreux qu'ailleurs, entraîneraient les autres par leur exemple. Les possibilités n'étant pas partout les mêmes, ne pourrait-on laisser « quelque latitude » aux départements ? Les instructions du Comité ecclésiastique, impatiemment attendues, pouvaient encore parvenir à temps (22).

Le directoire du département, dont l'appel resta sans réponse, n'avait pas surestimé la gravité de la situation. Le 28 janvier, le directoire d'Auray lui écrivait : « Les ecclésiastiques paraissent déterminés à refuser le serment... et les peuples annoncent ouvertement qu'ils ne souffriront pas qu'on les recherche à ce sujet », et pour calmer un peu les esprits, il se proposait, avant de publier le décret, de répandre dans les campagnes les 150 exemplaires, récemment reçus de Vannes, de l'adresse intitulée : « *Le Département du Morbihan aux Français de son ressort* » (23); mais, refusant tout sursis, les administrateurs vannetais ordonnèrent une publication immédiate. La réponse de la population ne se fit guère attendre. Le samedi 5 février, veille du jour fixé pour la prestation du serment, les paysans de six cantons, réunis à Sainte-Anne-d'Auray, rédigeaient une pétition que deux cents à trois cents d'entre eux vinrent, le 7 au matin, remettre au directoire du district, pour expédition immédiate à Paris. Ils y réclamaient la suppression des assignats et du domaine congéable, et déclaraient s'opposer à ce qu'on inquiétât les prêtres pour le serment. Ils voulaient conserver leur clergé et le protéger (24).

(22) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 119; et Arch. nat. D XIX, carton 80, dossier 612.

(23) Arch. dép. Morb., L 912, fol. 86.

(24) Arch. dép. Morb., L 912, fol. 91 v°, district d'Auray au département, 7 février 1791.

L'émoi ne fut pas moins vif dans le district d'Hennebont. De l'aveu du procureur-syndic, ce n'était « de toutes parts que gens alarmés... sur le sort de la religion ». Bientôt, disait-on, les prêtres n'exerceraient plus aucune fonction; les fidèles, même à l'article de la mort, seraient entièrement privés de sacrements. « Tous les prêtres nommés pour remplacer les prêtres actuels (seraient) de faux prêtres, sans mission et sans qualité ». Tous les sacrements administrés par eux seraient nuls. Enfin, il n'y aurait plus de religion.

Les âmes faibles, crédules et ignorantes, malheureusement en grand nombre, étaient sérieusement alarmées par ces propos. Les laboureurs surtout, « vivement émus », menaçaient les corps administratifs, regardés par eux « comme les instruments présents de la destruction de la religion » (25).

Si, à Ploërmel même, la publication du décret ne causa « aucune sensation » (26), il n'en fut pas de même dans les paroisses des environs : « en plusieurs endroits », craignant l'enlèvement des prêtres, les paysans établirent des gardes de nuit, pour empêcher la fermeture des églises et l'arrestation du clergé (27). Au dire du directoire du district, à la mi-février, aucun curé ou vicaire n'avait encore prêté serment. Le clergé ne cessait de représenter la religion comme attaquée dans tous ses fondements, taxant d'hérésie toutes les instructions répandues dans le peuple, anathématisant les acquéreurs de biens nationaux et nuisant ainsi considérablement aux ventes.

Le recteur Joseph Vavasseur qui, jusqu'à la publication du décret sur le serment, « s'était bien montré », ayant, ainsi que ses vicaires, refusé de lire en chaire l'*Instruction* de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé, la municipalité décida d'y pourvoir elle-même, le dimanche 13 février; mais, instruits de la « fermentation » qui régnait dans l'église où les attendaient les femmes armées de cailloux, les officiers municipaux se firent escorter d'un piquet de gardes nationaux. Interrompu par les huées et les coups qui pleuvaient de tous côtés, le

(25) Arch. dép. Morb., L 1064, fol. 36 v°, Le Tohic, procureur-syndic du district d'Hennebont à Le Malliaud, procureur-général-syndic, 31 janvier 1791.

(26) Arch. dép. Morb., L 1208, district de Ploërmel au département, 4 février 1791.

(27) Arch. dép. Morb., L 1208, fol. 46 v°, 9 février 1791.

maire dut reprendre plusieurs fois sa lecture; finalement, il fit charger les armes; la foule se calma un peu, et il put remplir, assez peu rassuré, sa mission (28).

A Josselin, Locminé, Malestroit, presque partout dans le département, le clergé refusa de lire *l'Instruction*. Ici et là, les municipalités durent faire appel à la troupe, comme à Josselin où, le 20 février, le secrétaire-greffier ne put se faire entendre que sous la menace des baïonnettes (29).

Des neuf districts du Morbihan, celui de Rochefort n'était pas le moins agité. Selon ses administrateurs, « le plus grand nombre des habitants des campagnes est extraordinairement prévenu contre le décret (sur) le serment. Les discours adroitement semés ont fait une sensation extraordinaire ». La paroisse de Molac, notamment, est en pleine effervescence. Le lundi 31 janvier, au marché de Questembert, plusieurs groupes de paysans ont décidé de venir, le lendemain, mettre le feu aux bureaux du district. Quant aux prêtres, « le plus grand nombre, ou pourrait peut-être dire tous,... paraissent décidés à ne pas prêter le serment (30) ». Le 13 février, le Directoire avouait tristement : « le fanatisme est ici poussé à son comble ».

Même émotion dans la région de Vannes, pourtant réputée pour le calme un peu indolent de la population, et très vive réaction de plusieurs municipalités : Sarzeau, Berric, Saint-Nolff, Theix, Baden, Séné, Sulniac... S'il n'y parvint pas, le directoire du département n'épargna pas sa peine pour calmer leurs appréhensions. « On vous trompe, on vous abuse, écrivait-il le 28 janvier à la municipalité de Sarzeau... Il est tout simple que quiconque donne des appointements à un officier public exige de lui le serment qu'il sera bon et loyal officier. Les évêques prêtaient un serment au Roi; la nation entière a, au moins, le même droit... Le serment est tout naturel et bien légitime... Quiconque le refuse est un mauvais citoyen, un ennemi de la paix et de la tranquillité publique » (31).

Si « le serment ne plaît pas à tous les ecclésiastiques », confiait le Directoire aux officiers municipaux de Berric, c'est « par la seule raison qu'accoutumés à commander et

(28) Arch. dép. Morb., L 1208, fol. 44 et 49, district de Floërmel au département, 2 et 14 février 1791.

(29) Arch. dép. Morb., L 254.

(30) Arch. dép. Morb., L 255, district de Rochefort au département, 3 février 1791.

(31) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 114.

à dominer partout, ils se croient humiliés de faire des promesses devant le peuple; mais le peuple est respectable... et c'est l'insulter que de refuser de jurer devant lui qu'on remplira ses devoirs avec exactitude... Si le serment demandé aux ecclésiastiques offensait la religion, nous aurions été les premiers à nous y opposer » (32).

Même simplicité dans la forme, même cordialité apparente, mais aussi mêmes sophismes dans ce billet adressé, le 1^{er} février, à la municipalité de Saint-Nolff : qu'exige-t-on des prêtres ? « Un serment (qu'ils) ont déjà prêté dans les assemblées qui ont eu lieu jusqu'à ce jour ». Pourquoi le serment ne leur plaît-il pas ? Parce qu'il les rappelle « à l'égalité naturelle de tous les hommes ». Les apôtres « étaient des gens simples, bien éloignés de la fierté et de l'orgueil. On veut que nos prêtres leur ressemblent. Peuvent-ils s'en plaindre?... Le refus des gens d'Eglise est une offense envers vous... Quand il s'agit de la foi, laissez-vous conduire par eux. Ici, où il n'est question ni de foi, ni de religion, mais d'affaires temporelles, c'est à vous de les conduire et, s'ils ne veulent pas vous écouter, vous devez les abandonner (33) ».

De toutes les municipalités du Morbihan celle de Theix fut, semble-t-il, la première à prendre officiellement position contre le décret sur le serment. Dès le 6 janvier 1791, dix jours seulement après la sanction royale, elle prévenait le directoire du district de Vannes qu'elle-même et tous les habitants du canton ne verraient « qu'avec horreur et indignation » les ministres qui, « à l'aide d'un serment », prétendraient remplacer les prêtres en fonctions. Jamais ils ne leur donneraient leur confiance; ils étaient déjà tous disposés à les rejeter (34). Nouvel avertissement le 6 février, jour fixé pour la prestation du serment : « Nous n'exigerons pas de nos prêtres le serment prescrit;... nous nous mettrions dans le cas d'être massacrés par le peuple;... nous regardons... comme indignes de notre confiance les prêtres qui seraient assez lâches pour faire le serment ».

Ayant reçu du directoire du district de Vannes la brochure intitulée *Le Département du Morbihan aux Français de son ressort*, les officiers municipaux de Theix la lui renvoyèrent comme opposée à leur foi et à leur catéchisme.

(32) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 116.

(33) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 120.

(34) Arch. dép. Morb., Es 256, registre des délibérations du général de Theix (1777-1806), fol. 41.

« Les erreurs, les faussetés et la mauvaise foi que nous y avons trouvées, assurèrent-ils, ne nous ont pas donné le courage de la lire jusqu'à la fin ». Inutile, désormais, de les importuner « de ces sortes de libellés » qu'ils ne recevraient « qu'avec mépris et indignation », et qui, loin de les attacher à la Constitution, ne feraient que les « en dégoûter de plus en plus » (35).

Tant de symptômes alarmants ne permettaient pas d'en douter : l'orage qui s'annonçait depuis des semaines allait éclater. Le 5 février, les administrateurs du directoire du département lançaient un appel angoissé au président de l'Assemblée nationale : « Nous sommes à la veille d'une convulsion générale; le fanatisme secoue ses torches » (36). Ils se disaient prêts à verser leur sang, s'il le fallait. Sous peu, en effet, le sang coulerait dans le Morbihan, mais ce ne serait pas le leur, tout d'abord.

Tandis qu'une partie des paysans qui s'étaient rassemblés à Sainte-Anne-d'Auray, se rendait, comme on l'a vu, au chef-lieu du district pour remettre une pétition aux administrateurs (5 février), les autres prenaient la route de Vannes et s'arrêtaient au Bondon, à un quart de lieue de la ville. Informé de leur arrivée et « instruit que de pareils attroupements se formaient de toutes parts », le directoire du département dépêcha aussitôt un courrier à Lorient pour réquisitionner « quatre canons avec le nombre d'artilleurs nécessaires pour leur service ».

Vers midi, la municipalité, qui avait envoyé un cavalier au Bondon, avisait l'administration départementale que l'attroupement était formé « d'environ 300 paysans (et) qu'il n'y paraissait point d'agitation ». Elle n'en reçut pas moins l'ordre « de faire proclamer la loi martiale et de dissiper cette assemblée illégale »; mais elle n'en fit rien et permit même aux manifestants, sur leur demande, de continuer leur réunion.

En fin d'après-midi, une délégation d'une douzaine de paysans vint demander audience au directoire du département. On allait les introduire quand 150 autres environ, « accompagnés d'un grand nombre d'écoliers et suivis en foule d'habitants de différentes classes », assaillirent la porte de l'hôtel du directoire. Par bonheur pour les administrateurs, l'un d'eux, qui s'était échappé à temps, put don-

(35) Arch. dép. Morb., L 255.

(36) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 124.

ner l'alarme à la municipalité et revint à la tête d'un détachement de 40 hommes, dont l'arrivée dissipa l'attrouplement. Quant aux paysans venus en délégation, profitant du désordre général, ils disparurent prestement, abandonnant sur le bureau du Directoire trois adresses où celui-ci vit « la preuve évidente d'une coalition contre la Constitution et d'une révolte ouverte contre les lois ».

En fait, les pétitionnaires affirmaient leur attachement à l'évêque et à leurs recteurs; ils ne voulaient pas qu'on les inquiétât pour le serment, et regarderaient comme « intrus et illégitimes » leurs remplaçants; ils voulaient la paix et désiraient n'être pas contraints à la résistance (37).

Sous le coup de l'émotion, le directoire du département décida d'expédier sur le champ à l'Assemblée nationale une copie des adresses, ainsi qu'une relation détaillée des événements de la journée (38).

Le surlendemain, à midi, après avoir insulté et menacé « tout le monde le long de la route », les renforts venus de Lorient faisaient leur entrée à Vannes, « tambour battant, baïonnette au bout du fusil et mèche allumée, comme dans une ville prise d'assaut » (39). On avait demandé quatre canons avec leurs servants. Arrivaient 504 gardes nationaux de Lorient; 100 hommes de troupe et un détachement de la garde nationale du Port-Louis, auxquels, en cours de route, s'étaient joints des gardes nationaux d'Hennebont et 150 soldats d'un bataillon auxiliaire des colonies, cantonnés à Landévant (40).

Cette troupe brûlait du désir de se rendre utile, et promptement. On forma donc « une députation de 300 hommes » prise dans « tous les corps indistinctement », qui se présenta d'abord au collège « pour faire accepter la cocarde au principal et aux régents », qui se laissèrent décorer, après de « légères difficultés ». Puis on se rendit au Séminaire où professeurs et élèves durent, à leur tour, arborer les couleurs de la Nation; on décida, enfin, « d'aller voir Monsieur l'Evêque », plutôt, semble-t-il, pour lui proposer la cocarde, que pour exiger de lui le serment, qui ne pouvait

(37) MACÉ. *Les affaires du Bondon et de Liziec*, dans *Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, Vannes, 1890, p. 183.

(38) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 134.

(39) MACÉ, *op. cit.*, p. 189.

(40) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 139 v°.

d'ailleurs se prêter qu'à l'église, en présence de la municipalité.

Sabre en bandoulière, les militaires envahirent la cour de l'évêché et montèrent jusqu'aux appartements de Mgr Amelot; mais bientôt, se ravisant, ils convinrent de ne députer vers lui que six d'entre eux. Intimidé par leur apparition, le prélat s'enfuit, gagna le jardin derrière la maison, escalada un mur et, après une assez lourde chute, se réfugia dans le grenier d'un artisan où il resta caché jusqu'à l'arrivée de la municipalité. Informée du lieu de sa retraite, celle-ci vint, deux heures plus tard, l'y chercher, pour le reconduire sous bonne escorte à son palais qu'elle fit, malgré ses protestations, garder militairement (41). Prévenu de l'incident, le directoire du département, imité par celui du district, délégua aussitôt trois de ses membres vers le prélat, pour lui témoigner « toute sa sensibilité de ce qui venait de se passer », en attendant de le visiter en corps, le lendemain, « pour le rassurer en lui faisant connaître les motifs qui avaient porté le directoire à demander quatre canons » (42).

Le jeudi matin, au grand complet, les administrateurs se rendirent donc à l'évêché, moins pour prier Mgr Amelot d'excuser « la demande indiscrete mais innocente de quelques jeunes gens », que pour l'engager très vivement à rédiger une lettre pastorale « dictée par cet esprit de paix et de charité qui peut seul rappeler nos frères des campagnes égarés à la subordination et à la soumission aux lois ». « Sans s'y refuser absolument », l'évêque invoqua « la prétendue difficulté d'allier cette lettre avec son opinion particulière », ajoutant « qu'il craignait que les curés ne l'eussent pris en mauvaise part ». Toutes les instances de ses visiteurs furent vaines et l'entretien, interrompu par l'arrivée d'une délégation d'officiers, en resta là (43).

Cependant, autour de Vannes, dans les campagnes, le bruit se répandait que Mgr Amelot avait été assailli dans son palais et qu'on l'y gardait à vue pour le contraindre à prêter serment. Dans la nuit du 12 au 13 février, le tocsin sonne à Molac, Larré, Sulniac, Berric et Noyal-Muzillac, et l'on répand des billets invitant la population à

(41) Arch. dép. Morb., en classement, Ratier, capitaine commandant de détachement à la municipalité du Port-Louis, 10 février 1791.

(42) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 140 v°.

(43) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 142 v°.

se porter le lendemain, dimanche, vers 9 heures du matin, au secours de la ville de Vannes, où l'évêque doit être tué, s'il refuse le serment. Les paysans s'émeuvent, s'arment de tout ce qui leur tombe sous la main, et se mettent en route. Sortant de tous les chemins creux, ils sont de 1.200 à 1.500 quand ils arrivent en vue de Vannes. Cependant, informé de leurs mouvements, le directoire du département a envoyé de la troupe à leur rencontre. Le heurt se produit au Liziec, sur la route de Rennes, à une demi-lieue de Vannes. Après un bref engagement qui coûte la vie à quelques paysans, les manifestants se dispersent en désordre, tandis que la troupe rentre en ville avec une trentaine de prisonniers (44).

Le lundi, de bon matin, le directoire du département, celui du district et la municipalité envoyèrent à l'évêché une députation pour engager Mgr Amelot « à réparer par une lettre portant des paroles de paix... tout le mal opéré » par sa circulaire du 16 décembre (45). Dans l'esprit des corps administratifs, la marche des paysans sur Vannes ne pouvait s'expliquer que par un mot d'ordre lancé par le clergé dans la population. Le jugement rendu, le 13 août, par le tribunal du district de Vannes, qui mettra hors de cause tous les prêtres inculpés dans l'affaire, n'ébranlera pas sur ce point l'opinion des administrateurs. Tout au plus conviendront-ils qu'en interdisant à leurs paroissiens de se joindre à l'attroupement, les recteurs d'Elven, de Surzur et de Theix « s'étaient montrés de vrais pasteurs » et avaient empêché l'affaire du Liziec de tourner à la catastrophe (46).

Dans la matinée du lundi, la députation se présenta trois fois à l'évêché, et trois fois on lui répondit que l'évêque était absent. Effrayé par les événements de la veille, dont il craignait d'être rendu responsable, Mgr Amelot avait en effet quitté Vannes dans la nuit et, après une halte à son manoir de Kerango, en Plescop, il s'était réfugié au presbytère de Plumergat.

L'absence du prélat embarrassa fort les visiteurs. A défaut des « paroles de paix » qu'on n'avait pu arracher au chef du diocèse, il fallait absolument obtenir de quel-

(44) MACÉ, *op. cit.*, p. 190.

(45) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 147.

(46) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 144, département aux députés du Morbihan à l'Assemblée nationale, 19 février 1791.

ques ecclésiastiques en vue un geste d'apaisement, comme par exemple la promesse de prêter serment. Aussi le jour même, à midi, Léonard de Douhet, doyen du Chapitre et officier municipal de Vannes, Jacques Le Botmel, principal du collège et vice-président du directoire du département, Jean-Mathurin Le Gal, supérieur du Séminaire et recteur du Mené, ainsi que dix autres prêtres, tant réguliers que séculiers, furent-ils convoqués à l'hôtel de ville où on les pressa vivement d'accepter le serment. A ceux qui invoquaient des scrupules de conscience, on rappela que l'Assemblée nationale, dans son *Instruction* du 21 janvier, avait formellement déclaré « qu'elle ne voulait ni ne pouvait toucher au spirituel », et on leur permit d'assortir leur serment de cette restriction. Tous s'engagèrent alors par écrit à jurer fidélité à la Constitution, le dimanche suivant (47). C'était incontestablement un succès pour l'administration.

L'après-midi même, la société des Amis de la Constitution, de Vannes, née trois jours plus tôt et qui, dans la matinée, avait multiplié les instances auprès des treize signataires, leur envoya une députation pour leur témoigner « sa satisfaction d'une démarche aussi propre à ramener la paix, si nécessaire et si désirée par la société entière (48) »; mais, quand les délégués se présentèrent au séminaire, le supérieur n'y était plus. Ses réflexions personnelles et aussi, dit-on, les représentations de son confrère, le père René Rogue, professeur de dogme, l'avaient rapidement convaincu que « le préambule du serment (était) insuffisant pour excepter le spirituel ». Dans la soirée la municipalité reçut une lettre de lui, l'avisant qu'il annulait sa promesse et la priant de rendre publique sa rétractation. Il quittait, disait-il, la ville de Vannes et n'y reparaitrait qu'une fois le calme revenu (49). Le lendemain, Pierre Le Sciellour, professeur de rhétorique au collège, et Jean Le Rouzic, vicaire à Saint-Patern, rétractaient eux aussi leur promesse (50), de même que Jacques Le Botmel qui, invoquant « l'état d'infirmité habituel où il était depuis quelque temps », donnait sa démission d'administrateur-directeur du département (51).

(47) Arch. munic. Vannes, 2 I 136.

(48) Arch. dép. Morb., L 1530 4, séance du 14 février 1791.

(49) Arch. munic. Vannes, 5 P 244.

(50) Comme *suprà*, note 47.

(51) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 153.

Néanmoins, « les esprits paraissant plus calmes », le directoire départemental décidait, le 16 février, le renvoi des volontaires nationaux de Lorient, déjà indésirables (52); mais il restait sur ses gardes, ne voulant pas s'endormir « sur un feu mal éteint et qui pouvait se rallumer plus que jamais » (53).

A Paris, cependant, la relation des événements du 6 février avait fait grosse impression. Réunis aux membres des comités des Rapports et des Recherches, les députés bretons avaient, le 13, rédigé un projet de décret, voté le lendemain par l'Assemblée et que le Roi sanctionna deux jours après. Trois commissaires, escortés d'une imposante force armée, se rendraient incessamment dans le Morbihan pour y faire exécuter les décrets de l'Assemblée, éclairer la population et rétablir la tranquillité; les auteurs des troubles seraient poursuivis devant les tribunaux; enfin, le « ci-devant évêque de Vannes » devrait, dès notification du décret, se mettre en route pour comparaître à la barre de l'Assemblée (54).

Mgr Amelot eut-il vent de ce qui se tramait contre lui ? Fut-il influencé par M. Le Gal, d'un naturel conciliant et qui s'était réfugié auprès de lui ? En tout cas, le 19, il communiquait au directoire du département un projet de circulaire au clergé, dans laquelle, sans désavouer le passé, il engageait ses prêtres à « réunir leurs efforts pour étouffer ces premières divisions et prévenir de plus grandes calamités ». Il regrettait de ne pouvoir se joindre à eux « pour les aider à détourner les malheurs auxquels les assemblées tumultueuses pouvaient exposer leurs paroissiens (55).

Instruit des mesures prises à Paris et attendant le meilleur effet sur la population d'une *Adresse aux habitants des campagnes*, portée la veille à l'impression, le directoire du département repoussa la proposition de l'évêque arrivée trop tard, comme « la prière pour le beau temps, quand l'orage a cessé » (56).

Rentré à Vannes, le 22 février, avec M. Le Gal, Mgr Amelot reçut aussitôt notification du décret du 14, auquel il ne se hâta guère d'obtempérer puisque le 27, à l'arrivée

(52) Arch. dép. Morb., L 73, fol. 151 v°.

(53) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 139, département aux députés du Morbihan à l'Assemblée nationale, 17 février 1791.

(54) Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 14 février 1791, p. 13.

(55) MACÉ, *op. cit.*, pp. 195-196.

(56) Comme *suprà*, note 46.

des commissaires royaux, il n'avait pas encore quitté la ville. Stimulé par eux, le directoire du département enjoignit au prélat de presser son départ. Le mardi 1^{er} mars, à une heure du matin, celui-ci quittait pour toujours sa ville épiscopale, accompagné du sieur Debray, de Vannes, et du dragon Raoul, de Lorient, chargés de veiller à sa sûreté et de le remettre, dès l'arrivée à Paris, aux mains de M. de Lessart, ministre de l'intérieur (57). Le 5 mars, à midi, après un voyage « doux et tranquille », pendant lequel « la plus grande aménité avait régné entre les voyageurs, » Mgr Amelot arrivait à Paris, se présentait à M. de Lessart et se retirait à l'hôtel d'Amérique, Vieille rue du Temple, où il devait séjourner jusqu'à son départ pour la Suisse (58). Quant à ses compagnons de voyage, Paris les fêta presque comme des héros : le 7 mars, ils étaient reçus à dîner par La Fayette et, le lendemain, par le garde des sceaux (59).

En quittant son diocèse, Mgr Amelot ne pouvait savoir exactement dans quelle mesure le clergé suivrait les consignes contenues dans sa lettre du 16 décembre : tous les jureurs n'avaient pas encore prêté serment, et les noms de ceux qui l'avaient fait n'étaient pas encore tous connus du directoire du département. Ce fut seulement le 10 mai que celui-ci arrêta définitivement, pour l'adresser à l'Assemblée nationale, « l'état des ecclésiastiques fonctionnaires publics du diocèse de Vannes qui ont prêté ou refusé de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790 » (60).

Malgré le soin apporté à sa rédaction, ce travail était en partie inexact et incomplet : 7 prêtres donnés comme réfractaires à la loi du serment s'y étaient soumis (61), tandis que 18 autres qui ne figurent pas sur l'état avaient refusé de prêter le serment (62). Au total, dans les neuf

(57) Arch. dép. Morb., L 134, fol. 156, département aux députés du Morbihan, à l'Assemblée nationale, 1^{er} mars 1791.

(58) Arch. nat. F 7 3682,18.

(59) Arch. dép. Morb. L 855, Debray et Raoul au département, 7 mars 1791.

(60) Arch. nat. D XIX, 22.

(61) Jean Rio, vicaire à Groix; Pierre Lamour, vicaire au Croisty, trêve de Saint-Tugdual; Julien Rouaud, recteur de La Croix-Helléan; Joseph Théaud, vicaire à Brignac; Guillaume Betaux, recteur de Concoret, et François Potier, son vicaire; Marc Boterf, vicaire à Nivillac.

(62) Jean Bouquet et Jean-Louis Le Guennec, vicaires à Baden; Julien Le Gouëstre, vicaire au Gourvello, trêve de Sulniac; Louis Guillevin, vicaire à Saint-Gildas-d'Auray; Jean-Baptiste Kersuzan, vicaire à Landaul; Pierre Chauvel, vicaire à Lesbin-Pont-Scorff; Vincent Guil-

districts du Morbihan, il y avait donc, lors de la prestation du serment, 464 ecclésiastiques fonctionnaires publics : 194 recteurs, 261 vicaires, 2 directeurs de séminaire (63) et 7 professeurs de collège.

Des 67 prêtres du district de Vannes, un seul, le recteur de Tréfléan, prêta serment.

Dans le district d'Auray, il y eut 2 jureurs (le recteur de Camors et son vicaire) et 49 réfractaires.

Dans celui d'Hennebont, 11 prêtres sur 54 prêtèrent serment : les recteurs de Lorient, Plouay, Quéven, et leurs vicaires; le recteur de Branderion; 2 vicaires en ménage : Pierre Bardoul, vicaire à Gestel, trêve de Pont-Scorff, et Germain Le Michel-Duroy, vicaire au Port-Louis, trêve de Riantec; Jean Rio, vicaire à Groix.

Parmi les 56 prêtres du district de Pontivy, il y eut 14 jureurs : Julien Guégan, recteur de Pontivy et député à l'Assemblée nationale, et Louis Huard Desgarenes, son vicaire; le recteur de Noyal-Pontivy, ses deux vicaires du bourg et les quatre autres desservant les trêves de Gueltas, Kerfourn, Saint-Gérard et Saint-Thuriau; le recteur de Naizin et son vicaire; 3 vicaires en ménage : François Ruello, vicaire à Sainte-Brigitte, trêve de Cléguérec; Jean Le Pallec, vicaire à Stival, trêve de Malguénac, et Marc Pierre, vicaire au Moustoir, trêve de Remungol.

Dans le district du Faouët où, sur 33 prêtres, on ne compte que 17 insermentés, 9 recteurs sur 14 prêtèrent serment : Nicolas Loëdon, recteur de Gourin et député à l'Assemblée nationale, et ses confrères de Berné, du Faouët, de Langonnet, Lignol, Locunolé, Priziac, Saint-Caradec-Trégomel et Saint-Tugdual; ainsi que les vicaires de Berné, Langonnet, Lignol, et Priziac; Yves Prat, vicaire à Ploërdut, et deux vicaires en ménage : Jean Le Polotec, vicaire à la Trinité, trêve de Langonnet, et Pierre Lamour, vicaire au Croisty, trêve de Saint-Tugdual.

louzic, vicaire à Riantec; Joseph Le Moing, vicaire à Meslan; Jean Abrazar et Jean-Baptiste Plantard, vicaires à Mohon; Mathurin Le Gal, vicaire à Guéhenno; Vincent Thierry, vicaire à Pleugriffet; Pierre Briand, vicaire à Réguiny; Jacques Le Didrouc, recteur de Marzan, et Jean Le Thiec, son vicaire; Pierre Méha, recteur de Bourg-Paul-Muzillac (mort le 23 mars 1791); Augustin Josse, vicaire à Arzal; Pierre Boëffard, vicaire à Péaule.

(63) Jean-Mathurin Le Gal, supérieur du Séminaire et recteur du Mené, a été compté parmi les recteurs; Pierre-René Rogue, directeur au Séminaire et vicaire au Mené, a été compté parmi les vicaires.

Par contre, dans le district de Josselin, on ne compte que 8 prestations de serment, contre 51 refus. Se soumirent à la loi : les prieurs-recteurs de Coëtbugat et de Saint-Samson; les recteurs de la Croix-Helléan, Pleugriffet, Rohan et la Trinité-Porhoët; le vicaire de Rohan et Armel Gautier vicaire en ménage à Helléan, trêve de la Croix-Helléan.

A peu près même proportion dans le district de Ploërmel : 7 jureurs, 49 insermentés. Prêtèrent serment : le prieur-recteur de Brignac et son vicaire; les recteurs de Concoret et de Saint-Malo-de-Beignon et leurs vicaires; le recteur de Tréhorentec.

Le recteur de Férel et les deux vicaires de Nivillac furent les seuls jureurs du district de la Roche-Bernard, où l'on comptait 35 prêtres.

Enfin, parmi les 53 recteurs et vicaires du district de Rochefort, il n'y eut que René Gabriel, recteur de Questembert et député à l'Assemblée nationale, à prêter serment.

Au total, 30 recteurs sur 194 et 33 vicaires sur 261 se soumirent (plusieurs avec de formelles restrictions) à la loi du serment; soit, pour l'ensemble des ecclésiastiques fonctionnaires publics du Morbihan, un pourcentage d'assermentés de 13, 6 %, inférieur à celui de tous les départements limitrophes, et l'un des plus faibles de France.

Si instructif qu'il soit, l'état du 10 mai ne fournit pas tous les renseignements désirables : parmi les ecclésiastiques, séculiers et réguliers, non fonctionnaires publics et donc non astreints au serment, combien le prêtèrent-ils spontanément ? Les jureurs se sont-ils tous soumis à la loi sans hésitations ? Y eut-il des serments restrictifs ? Des rétractations ? Pour quelles raisons prêta-t-on serment ?

Il n'existe pour le Morbihan aucune statistique, même partielle, des ecclésiastiques non fonctionnaires publics ayant prêté serment. Or, séculiers et réguliers réunis, ils étaient plus nombreux que leurs confrères astreints au serment.

A côté des recteurs, vicaires et professeurs, on comptait en 1790, dans le Morbihan, quelque 370 prêtres séculiers (aumôniers, chapelains, prêtres libres, âgés ou retirés) qui aidaient plus ou moins le clergé paroissial, ou assuraient un service d'aumônerie dans les maisons d'éducation et les communautés religieuses. Un pointage rigoureux, effectué sur des documents divers et très nombreux, révèle qu'il y

eut entre 35 et 40 de ces prêtres, au maximum, soit environ 10 %, à prêter serment.

Il est plus difficile d'établir le pourcentage des religieux prêtres jureurs. La suppression de leurs maisons, insuffisamment peuplées aux yeux de la loi, décida certains d'entre eux à rentrer dans leurs familles, dans leurs diocèses d'origine; d'autres, voulant continuer la vie commune, se regroupèrent en dehors du Morbihan, dans des couvents, momentanément conservés, de leur ordre. Sur plusieurs on manque de renseignements. On sait cependant avec certitude que, sur les quelque 140 religieux prêtres résidant en 1790 dans le Morbihan, 28 au moins, soit le cinquième, prêtèrent serment.

Tous les recteurs et vicaires assermentés du département ne jurèrent pas avec un égal empressement. Si certains, tels Macé, recteur de la Trinité-Porhoët, et Vandergracht, prieur-recteur de Coëtbugat, devancèrent spontanément la publication de la loi sur le serment, d'autres, plus nombreux, ne s'y soumirent que plus ou moins tardivement, après beaucoup d'hésitation, tels Dréan, recteur de Pleugriffet, Le Franc, recteur de Naizin, et Guillouziec, son vicaire, qui se donnèrent un mois entier de réflexion; et, plus encore, Lamour, Pierre et Théaud, vicaires au Croisty, au Moustoir et à Brignac, qui attendirent le mois d'avril avant de prendre une décision.

Ceux-mêmes qui, dès février, prêtèrent serment, ne le firent parfois qu'à contre-cœur et après s'être anxieusement interrogés sur la licéité de cet engagement, comme ce fut, par exemple, le cas pour Pierre Brossière, recteur de Lorient, et Augustin Besancenet, son vicaire. Le 6 février, quand, dans la chapelle de l'hôtel-Dieu qui sert alors d'église paroissiale, Yves Le Gouhir, premier vicaire, prononce un discours patriotique et prête serment, imité par dix prêtres habitués de Lorient, Brossière et Besancenet n'assistent pas à la cérémonie, et la municipalité interprète leur absence comme un refus du serment (64). En fait, ils sont l'un et l'autre bien hésitants : la veille encore, on est venu faire au recteur de « sages et vives représentations » pour le décider à répondre au vœu de la population (65); mais on l'a sollicité aussi en sens contraire et une

(64) Arch. nat., F 19, 452-453, et Arch. dép. Morb., L 859, municipalité de Lorient à Le Tohic, procureur-syndic du district d'Hennebont, 7 février 1791.

(65) Arch. dép. Morb., L 856, Brossière à X..., 9 février 1791.

lettre anonyme, attribuée à Cougoulat, notaire à Ploëmeur, l'invite à tenir ferme et à ne pas imiter ses confrères favorables au serment (66). Finalement, il jure, le dimanche suivant; « huit jours trop tard », au gré de la municipalité, heureuse cependant de son retour « aux sentiments dont il n'eût jamais dû s'écarter » (67). Le 23 février, Besancenet sort lui aussi de ses hésitations, mais, le lendemain de son arrestation (22 avril 1794), on trouvera dans ses papiers une lettre à ses concitoyens, restée manuscrite, qui témoigne de son extrême répugnance pour le serment (68).

Pour concilier les exigences de leur conscience et celles de la loi plusieurs ecclésiastiques fonctionnaires publics se déclarèrent disposés à jurer avec restriction, c'est-à-dire avec réserve expresse du spirituel, ou même prêtèrent des serments restrictifs que municipalités et directoires de districts interprétèrent parfois assez arbitrairement, soit comme des refus absolus, soit comme des prestations pures et simples du serment.

C'est ainsi que le recteur de Saint-Léry se déclare prêt à sermenter « pourvu toutefois qu'il ne s'agisse que du temporel ». Augustin Foulon, recteur de Guilliers, et son vicaire assurent le maire de la commune que, s'ils refusent le serment, c'est en ce qui concerne le spirituel seulement. Guillaume Betaux, recteur de Concoret, et François Potier, son vicaire, ont prêté un serment restrictif. Le 19 février, le procureur-syndic du district de Ploërmel avise Betaux que ses restrictions « sont au moins inutiles... contraires à la loi... et au respect qui lui est dû, puisqu'elles tendent à faire supposer qu'elle ait porté atteinte à la religion ». Si le recteur et son vicaire ne rétractent pas leurs restrictions, on les comptera parmi les prêtres réfractaires à la loi. Betaux maintient ses réserves, « protestant expressément contre tout ce qui pourrait être contraire à la loi de Dieu et de l'Eglise ». « On me demande un serment pur et simple, c'est-à-dire sans restriction, déclare Potier. Je ne puis le prêter ainsi qu'on me le demande. Ma conscience s'y oppose. Si on ne me le proposait que dans ce qui concerne purement le civil et le temporel, réservant formellement les objets qui dépendent essentiellement de la

(66) Arch. dép. Morb., L z 71 2.

(67) Arch. dép. Morb., L 255, municipalité de Lorient au département, 18 février 1791.

(68) Arch. dép. Morb., L 1073.

puissance spirituelle et de la religion catholique, je le prêterais et j'en fais l'offre dès à présent » (69).

Le 6 février, Rouaud, recteur de la Croix-Helléan, prête un serment on ne peut plus restrictif. Le 18 mai, Gautier, vicaire en ménage à Helléan, rappelle au district de Josselin, auquel la municipalité a fidèlement transmis son serment, qu'il n'a juré qu'avec restriction, pour autant que le lui permettaient sa conscience et la religion; et, pour prévenir toute fausse interprétation, il prie le directoire de tenir son serment comme nul et non avenue (70). Sur l'état du 10 mai, son nom n'en figure pas moins parmi ceux des jureurs; à côté, du reste, de ceux de Le Bare, recteur de Noyal-Pontivy, et de ses six vicaires, qui s'étaient eux aussi soumis à la constitution « en ce qu'elle ne touche ni à la religion ni au spirituel »; de ceux de Jean Guillouzie, vicaire à Naizin (71), et de Pierre Dréan, recteur de Pleugriffet, qui tous deux avaient pourtant pris soin d'ajouter, à la fin de leur serment : « ...dans la légitime confiance que l'Assemblée nationale n'a voulu, ne veut et ne voudra me prescrire rien qui puisse contrarier l'obéissance que je dois à l'Eglise catholique, apostolique et romaine comme chrétien et comme prêtre » (72).

A ces noms il faut encore ajouter ceux de René Gabriel, de Julien Guégan et de Nicolas Loëdon, députés du clergé à l'Assemblée nationale, qui, le 3 janvier 1791, ne prêtèrent serment qu'avec toutes les restrictions exigées par la conscience et la religion (73). En septembre 1792, tous trois prendront le chemin de l'exil et les deux derniers mourront en déportation.

Ainsi donc, au total, sur 63 recteurs et vicaires morbihannais ayant prêté serment, une bonne quinzaine ne le firent qu'avec les plus expresses restrictions.

Du reste, plusieurs d'entre eux ne tardèrent pas à rétracter leur serment, imités par d'autres assermentés qui s'y décidèrent, soit spontanément soit sous la menace du bref du 13 avril 1791, frappant de suspense tout jureur qui ne se serait pas rétracté dans les 40 jours.

(69) Arch. dép. Morb., L 861, et L 1215, fol. 25.

(70) Arch. dép. Morb., L D J 86 et 221.

(71) E. CORGNE, *Pontivy et son district pendant la Révolution*, Rennes, 1938, p. 173.

(72) Arch. dép. Morb., L 1929.

(73) Arch. dép. Morb., L 880 (district de Rochefort au département, 5 avril 1792); L 856 (Julien Guégan à la municipalité de Pontivy, 9 mars 1792); L 859 (Nicolas Loëdon à Berto, procureur-syndic du district du Faouët, 13 juin 1791).

Dès le 13 mars, Boterf, vicaire à Nivillac, révoque son serment (74); suivi, le 2 avril, par Dréan, recteur de Pleu-griffet, qui a juré 15 jours plus tôt (75); le 10, par Olivier Rello, vicaire à Saint-Thuriau (76); le 24, par Macé, recteur de la Trinité-Porhoët (77), et, avant le 1^{er} mai, par Le Franc, recteur de Naizin (78). Pierre, vicaire à Moustoir-Remungol, ne persiste que quelques jours dans son serment prêté le 13 avril (79); avant la mi-mai, les 5 autres vicaires de Noyal-Pontivy rendent publique leur rétractation et, le 2 juin, leur recteur en fait autant (80). Grandhomme, vicaire à Saint-Malo-de-Beignon, se rétracte avant le 27 mai (81) et Maguet son recteur prend, avant le 19 juin, la même décision (82). Dans les mois suivants on enregistrera encore d'autres rétractations, celles notamment de Morgan, recteur de Berné (83), de Le Bot, recteur de Rohan (84) et de Ruello, vicaire à Sainte-Brigitte (85). Avant la fin de l'année, plus de 20 jureurs fonctionnaires publics, soit le tiers du total, auront rétracté leur serment.

Par contre, parmi les prêtres libres et les religieux, très rares furent, en 1791, ceux qui les imitèrent. On ne peut guère citer que trois noms : Joseph Barizy, aumônier de l'hôpital du Port-Louis qui, le 29 avril, révoqua son serment, suppliant la municipalité de donner à sa rétractation toute la publicité possible (86); Pierre Le Diagon, prêtre à Plouay, qui, ayant juré le 6 février, ne persista pas une semaine dans son serment (87); enfin, Pierre de La Gillière, ancien chartreux de Brech, qui se rétracta le 24 mai (88). N'étant pas astreints au serment, les prêtres non fonction-

(74) Arch. dép. Morb., L 1349; district de La Roche-Bernard au département, 15 mars 1791.

(75) Arch. dép. Morb., L Z 104.

(76) Arch. dép. Morb., L 1285, Rello à Jan, procureur-syndic du district de Pontivy, 11 avril 1791.

(77) Arch. dép. Morb., L 861.

(78) Arch. dép. Morb., L 859.

(79) Arch. nat., F 19, 1259 A.

(80) Arch. nat. D XIX, 22 et F 7 4394 1; Arch. dép. Morb., L 1273, fol. 78; district de Pontivy au département, 6 juin 1791.

(81) Arch. dép. Morb., L 1208, fol. 80, district de Ploërmel au département, 27 mai 1791.

(82) Arch. dép. Morb., L 1192, fol. 129 v^o.

(83) Arch. dép. Morb., L z 609.

(84) Arch. dép. Morb., L 1929.

(85) Arch. dép. Morb., L 199.

(86) Arch. dép. Morb., L 861.

(87) Arch. dép. Morb., L 861, municipalité de Plouay au district d'Hennebont, 18 février 1791.

(88) J. LE MOING, *Hennebont*, p. 215. Vannes, 1928.

naires publics qui le prêtèrent (souvent pour remplir une fonction rétribuée), le firent en toute indépendance et liberté; il est normal qu'ils aient persévéré d'abord presque tous dans leur détermination.

Pour intéressants qu'ils soient, chiffres et pourcentages ne révèlent pas tous les aspects d'un problème aussi complexe que le serment. Ils laissent ignorer, notamment, les raisons qui poussèrent une centaine de prêtres séculiers morbihannais et une trentaine de religieux à jurer fidélité à la Constitution civile du clergé.

L'attachement à une paroisse où l'on vit parfois depuis longtemps; l'obéissance à une loi votée par les représentants de la nation et sanctionnée par un pieux roi; la conservation d'avantages matériels; la poursuite d'ambitions plus ou moins avouées, ont contribué à former la conscience de certains assermentés. A toutes ces raisons, qui expliquent en partie le serment, s'en ajoute une autre, peut-être plus déterminante : l'entraînement de l'exemple, auquel bien peu résistent ordinairement.

L'exemple de confrères de la même paroisse ou des environs a certainement entraîné plus d'un jureur à prêter serment. En février 1791, la municipalité de Lorient, « ardent foyer révolutionnaire » (89), n'enregistre pas moins de 17 prestations de serment; à l'exception du sacriste, Pierre Laporte, tout le clergé séculier et régulier de la ville (recteur, vicaires, 10 prêtres habitués et 4 religieux) jure fidélité à la constitution (90). A Plouay, le 6 février, 4 prêtres sur 5 en font autant (91). Au Port-Louis, unanimité parfaite. « Tous les ecclésiastiques qui composent le clergé de cette ville ont prêté le serment », constate avec satisfaction la municipalité. De fait le vicaire en ménage, les 4 prêtres habitués de la paroisse et les 3 religieux qui y résident momentanément se sont soumis à la constitution (92). A Pontivy, imitant son recteur Julien Guégan, le vicaire Huard, officier municipal et membre du directoire du district, prête serment; suivi par ses proches voisins, le vicaire de Stival, le recteur et les 6 vicaires de Noyal-Ponti-

(89) L. CHAUMEIL, *L'esprit public à Lorient en 1789-1790*, Lorient 1936, p. 19.

(90) Arch. dép. Morb., L 225, municipalité de Lorient au département, 21 février 1791; et L 861.

(91) Arch. dép. Morb., L 861.

(92) Arch. dép. Morb., Es Port-Louis 190, registre de correspondance (14 août 1789 - 27 février 1792), municipalité au président de l'Assemblée nationale, 21 février 1791.

vy, qui entraînent le recteur et le vicaire de Naizin. Si la moitié du clergé du district du Faouët prête serment, c'est bien un peu parce que Nicolas Loëdon, recteur de Gourin et confrère de Guégan à l'Assemblée nationale, leur a donné l'exemple, bientôt suivi par des hommes influents comme Allanic et Le Monze, recteurs de Lignol et de Langonnet, et surtout Berto, recteur du Faouët et procureur-syndic du district. Deloynes, Vandergracht et Darlot, prieurs-recteurs de Brignac, Coëtbugat et Saint-Samson, religieux génovéfains de l'abbaye de Saint-Jean-des-Prés, en Guillac, et tous trois jureurs, ont dû se concerter et s'entraîner à sermenter. Tout comme Gabriel, Guégan et Loëdon qui, le 3 janvier, prêtent à la tribune de l'Assemblée le même serment restrictif. Au total, sur 23 paroisses ne possédant pas de trèves et desservies par au moins deux ecclésiastiques fonctionnaires publics, on en compte 14 dont tout le clergé prêta serment (93); 5 où seul le recteur jura (94); 4, enfin, où il refusa le serment, prêté par le ou les vicaires (95).

Le dévouement patriotique, l'attachement enthousiaste et fervent au régime nouveau instauré par la Révolution qui, au début, fit naître tant d'espérances dans le bas clergé comme dans le peuple, ont pu également inspirer telle ou telle prestation de serment.

« Un curé maire, en 1790, c'est presque une banalité », a-t-on écrit (96). De fait, divers documents d'archives, malheureusement incomplets, révèlent qu'aux élections municipales de février 1790, 42 prêtres au moins (dont 23 recteurs) devinrent maires de leurs communes, tandis que 56 autres se voyaient confier les fonctions de procureurs, de greffiers, d'officiers municipaux; sans parler des 30 ecclésiastiques (parmi lesquels 14 recteurs) qui, en mai, furent élus par les assemblées primaires membres de l'assemblée électorale du Morbihan; des 5 autres devenus en juin-juillet administrateurs du département; ni, enfin, des 16 prêtres (dont 12 recteurs) nommés à la même époque administrateurs de districts.

C'est assez dire quelle part le bas clergé morbihannais prit, au début de la Révolution, à la mise en place et au

(93) Berné, Brignac, Camors, Concoret, Langonnet, Lignol, Lorient, Naizin, Noyal-Pontivy, Plouay, Priziac, Quéven, Rohan et Saint-Malo-de-Beignon.

(94) Le Faouët, Férel, Pleugriffet, Saint-Caradec-Trégomel et Tréfléan.

(95) Groix, Nivillac, Ploërdut et Pontivy.

(96) J. LE FALHER, *Monographies chouannes*, Paris, 1911, p. 4.

bon fonctionnement des institutions nouvelles. Qu'il fut pénible à plus d'un prêtre de s'exclure lui-même, par le refus du serment, des diverses administrations où l'avait porté la confiance de ses concitoyens; de renoncer spontanément aux charges et fonctions où il croyait servir les intérêts du peuple dont il était issu et parmi lequel il vivait, pour assister passif à l'enfantement difficile d'un monde nouveau, on l'admet aisément, comme on comprend sans peine que plus d'un assermenté se soit senti écartelé entre les appels de son zèle patriotique et les impératifs de sa conscience. Ce fut peut-être le cas pour Morgant, Menay, Rouaud et Maguet, recteurs-maires de Berné, Branderion, La Croix-Helléan et Saint-Malo-de-Beignon; pour Brossière, Tatiboët et Vandergracht recteurs et officiers municipaux de Lorient, Plouay et Coëtbugat; pour Le Bot, recteur et greffier de Rohan; pour Allanic et Le Monze, recteurs de Lignol et de Langonnet, et administrateurs du district du Faouët; pour Berto, procureur-syndic de ce même district et recteur du Faouët; pour Huard, vicaire à Pontivy, officier municipal et membre du directoire du district; pour Gautier, Perrotin, Le Pallec et Grandhomme, vicaires à Helléan, Rohan, Stival, Saint-Malo-de-Beignon, et procureurs de leurs communes; pour Morgan, prêtre libre et procureur de Grand-Champ...

Il est par ailleurs assez remarquable que sur 63 ecclésiastiques fonctionnaires publics ayant prêté serment dans le Morbihan, on en compte 12, soit près du cinquième, appartenant à la catégorie des vicaires en ménage, c'est-à-dire de vicaires exerçant pratiquement toutes les fonctions curiales dans une trêve ou succursale, souvent fort éloignée de l'église paroissiale, sous la dépendance plus ou moins effective du recteur de la paroisse. Lors de la formation du département du Morbihan, en 1790, ces trêves, à l'exception de deux (Le Croisty et La Trinité-Langonnet), reçurent l'autonomie administrative et furent érigées en municipalités. En prêtant serment, l'un ou l'autre de leurs desservants n'a-t-il pas songé à son proche avenir, en se signalant ainsi tout naturellement à la bienveillance des administrateurs de district et des électeurs qui, bientôt, s'occuperaient de l'arrondissement des paroisses et des élections aux cures ?

L'acquisition d'avantages matériels ou leur conservation ont pu, en effet, n'être pas absolument étrangères à certaines prestations de serment. Accusé d'avoir trouvé son ser-

ment au fond de sa marmite, tel ou tel assermenté du Morbihan eût pu répondre par ce mot d'un jureur de la région de Nancy, avouant « qu'il ne voulait pas tourner le dos à la mangeoire ou au râtelier » (97).

Jusqu'alors humbles congruistes à 700 livres par an, les recteurs de Naizin, Pleugriffet, Tréfléan, Tréhorenteuc et la Trinité-Porhoët, se voient attribuer par la constitution civile du clergé un traitement de 1.500 livres pour les deux premiers, de 1.200 livres pour les trois autres.

De même, en vertu du nouveau mode de rémunération, leurs confrères de Branderion, Rohan et Saint-Malo-de-Beignon recevront, pour 1790, des rappels de 548, 654 et 818 livres, et toucheront, à l'avenir, 1.200 livres par an. Les recteurs de Camors, Concoret, Saint-Caradec-Trégomel et Saint-Tugdual auront désormais un traitement annuel de 1.500 livres, et percevront, pour l'année écoulée, un arriéré de 484, 450, 560 et 405 livres. Une ristourne de 665 livres sera comptée au recteur du Faouët, qui touchera à l'avenir 2.000 livres par an. Les recteurs de Langonnet, Plouay et Pontivy, dont les recettes brutes s'élèvent pour 1790 à 2.100, 2.176 et 488 livres, recevront désormais un traitement net de 2.400 livres. Le recteur de Lorient, qui n'a vécu jusqu'à présent que du produit du casuel, touchera désormais une rémunération de 3.000 livres... (98).

A part quelques recteurs, d'ailleurs suffisamment nantis, tels ceux de Berné, Lignol, Noyal-Pontivy, Questembert, Quéven et Saint-Samson, qui perdent plus ou moins au change, tous les autres chefs de paroisses assermentés sont avantagés (et souvent largement) par le nouveau mode de rétribution, fixé par la constitution.

Quant aux vicaires, ils voient doubler leur traitement, porté à 700 livres, et ils peuvent espérer, en récompense de leur patriotisme, être élus à une cure où ils seront rétribués selon l'importance de la population.

Sans attribuer à ces considérations d'ordre matériel plus d'importance qu'elles n'eurent réellement, ne peut-on croire, les hommes étant ce qu'ils sont, qu'elles aient pu contribuer à rallier à la constitution civile du clergé tel ou tel prêtre besogneux et à le rendre favorable au serment ?

(97) Ch. AIMOND, *Histoire religieuse de la Révolution dans le département de la Meuse et le diocèse de Verdun*, Paris, 1949, p. 90, note 1.
 (98) Arch. dép. Morb., L 73, 74, 75 et 76, *passim*.

D'abord officiellement reconnus, convenablement rétribués, soutenus et honorés par les autorités publiques, quoique, le plus souvent, méprisés par la population qui les tient pour des intrus et ne leur pardonne pas leur serment; puis, privés de leur traitement, décimés par les abdications et par les meurtres des chouans, réfugiés dans les villes, réduits pour la plupart à la famine et à l'inaction, les prêtres assermentés du Morbihan payèrent cher leur soumission à la constitution. Se rappelant alors les débuts de la Révolution, plus d'un, sans doute, dut regretter d'avoir prêté serment et de n'avoir pas eu la clairvoyance ou le courage de dire non.

Augustin CARIOU.
recteur d'Arzon.